



## Chambre Contentieuse

### Décision 20/2022 du 28 janvier 2022

**Numéro de dossier : DOS-2021-07799**

**Objet : Absence de suite donnée à l'exercice du droit de rectification**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**a pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** Monsieur X, ci-après "le plaignant" ;

**Le défendeur :** Y, ci-après "le défendeur"

#### **I. Faits et procédure**

1. Le 23 décembre 2021, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

La plainte concerne l'absence de suite donnée par le défendeur à la demande du plaignant d'adapter les données de son compte bancaire. Le défendeur a déjà fait savoir par e-mail le 7 avril 2021, le

24 juillet 2021 et le 24 novembre 2021 et ensuite encore plusieurs fois par téléphone au défendeur qu'il avait changé de banque et qu'il avait donc depuis lors un autre numéro de compte bancaire. Le 23 avril 2021, plaignant a reçu un message d'une collaboratrice du défendeur l'informant qu'elle allait faire les recherches nécessaires auprès de ses collègues et qu'elle le tiendrait ensuite informé. Les pièces n'indiquent pas que le plaignant ait reçu d'autres messages par la suite. Par ailleurs, le défendeur a reçu à chacun de ses e-mails une réponse automatique indiquant que le dossier ferait l'objet d'un suivi. En dépit de demandes répétées de la part du plaignant, le défendeur n'a toujours pas donné suite à sa demande.

2. Le 17 janvier 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

3. La Chambre Contentieuse estime que les demandes formulées par le plaignant dans ses e-mails des 7 avril 2021, 24 juillet 2021 et 24 novembre 2021 constituent un exercice de son droit de rectification, tel que prévu à l'article 16 du RGPD.
4. En vertu de l'article 12, paragraphe 3 du RGPD, le responsable du traitement, en l'occurrence le défendeur, doit fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de sa demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou doit informer la personne concernée que le délai d'un mois est prolongé de deux mois vu la complexité de la demande.
5. Les pièces reçues par la Chambre Contentieuse n'indiquent pas qu'à la date de la plainte, à savoir plus de deux mois après la première demande du plaignant, ce dernier ait obtenu une réponse satisfaisante à sa demande d'exercice de son droit de rectification. Le plaignant déclare en outre dans sa plainte que ses données bancaires n'ont pas encore été adaptées par le défendeur.
6. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que le défendeur a commis une violation des dispositions du RGPD. Plus précisément, la violation concerne l'absence de réponse aux demandes du plaignant d'exercer son droit de rectification (article 12.3 *juncto* l'article 16 du RGPD), en particulier vu :
  - Les documents fournis par le plaignant dont il ressort qu'il a exercé son droit de rectification auprès du défendeur conformément à l'article 16 du RGPD, ce qui est resté sans suite ;
  - Les e-mails du défendeur fournis par le plaignant, qui ne montrent aucune réponse satisfaisante à l'exercice du droit de rectification.
7. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le

cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond'<sup>1</sup> et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé d'ordonner au défendeur de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit de rectification tel que prévu à l'article 16 du RGPD, en vertu des articles 58.2. c) et 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 3 décembre 2017.

8. La présente décision a pour but d'informer le défendeur du fait que celui-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
9. Si toutefois, le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
10. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
11. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>2</sup>.
12. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du

---

<sup>1</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

<sup>2</sup> 1<sup>o</sup> classer la plainte sans suite ;

2<sup>o</sup> ordonner le non-lieu ;

3<sup>o</sup> prononcer la suspension du prononcé ;

4<sup>o</sup> proposer une transaction ;

5<sup>o</sup> formuler des avertissements et des réprimandes ;

6<sup>o</sup> ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7<sup>o</sup> ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8<sup>o</sup> ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9<sup>o</sup> ordonner une mise en conformité du traitement ;

10<sup>o</sup> ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11<sup>o</sup> ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12<sup>o</sup> donner des astreintes ;

13<sup>o</sup> donner des amendes administratives ;

14<sup>o</sup> ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15<sup>o</sup> transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16<sup>o</sup> décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire<sup>3</sup>.

### **III. Publication de la décision**

Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2, c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit rectification (art. 16 du RGPD), et de procéder à la rectification des données à caractère personnel en question, et ce dans le délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si le défendeur ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA**.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>3</sup> Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.